



Carrière et disponibilité

L'article 25-1 du [décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#). - [Légifrance](#) dispose que :

« Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 21 et 23 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 24, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre **toute activité lucrative, salariée ou indépendante**, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

2° Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 23, aucune condition de revenu n'est exigée. »

Le juge a rappelé récemment (**TA Lyon N°2300045 du 25 octobre 2024**) que l'objectif de la dérogation aux effets de la disponibilité en matière de carrière est de « **favoriser et valoriser les mobilités des fonctionnaires**, afin de faire bénéficier l'administration de l'expérience et des compétences acquises lors d'une période de mobilité **en dehors du secteur public** ».

Ainsi, le fonctionnaire placé en disponibilité qui, durant cette période, exerce une activité professionnelle rémunérée conserve à titre dérogatoire ses droits à avancement **uniquement s'il s'agit d'une activité dans le secteur privé**.